

N° 669

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 septembre 2015

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Manuel VALLS,

Premier ministre

Par M. Laurent FABIUS,

ministre des affaires étrangères et du développement international

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

À partir des années 1970, la France a multiplié les accords bilatéraux de protection d'investissements pour assurer une meilleure protection juridique des investisseurs français contre les risques de nature politique qu'ils encourent à l'étranger, en particulier dans les pays émergents. Le développement du réseau d'accords français, qui est déjà l'un des plus denses au monde avec près d'une centaine de traités de la sorte aujourd'hui en vigueur, constitue un outil au service du développement économique français et du commerce extérieur. C'est dans ce contexte que la France a signé le 10 juillet 2014 un tel accord avec la République de Colombie.

Il s'agit du premier accord de protection des investissements signé par la France depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009 et du transfert des investissements étrangers directs dans le champ des compétences de l'Union européenne au titre de la politique commerciale commune. La négociation de cet accord et sa signature ont ainsi été dûment autorisées par la Commission européenne, conformément au règlement n° 1219/2012 du Conseil¹ et du Parlement établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers.

Sur le fond, cet accord contient les clauses classiques du droit international de la protection de l'investissement étranger en même temps qu'il comporte une série de dispositions innovantes qui visent de manière générale à assurer un meilleur équilibre entre la protection des investisseurs et le « droit à réguler » des États et à améliorer le fonctionnement et la transparence du mécanisme de règlement des différends investisseur-État.

La conclusion de cet accord permettra de renforcer la présence de nos investisseurs en Colombie. La France y est en effet le 6^{ème} investisseur étranger, avec environ 500 millions d'euros de stock d'investissements et la présence de près de 120 filiales de groupes français qui réalisent un chiffre

¹ Figure en PJ.

d'affaires de 11,5 milliards USD en 2013 et emploient directement plus de 80 000 salariés. Cet accord contribuera également à la promotion de l'attractivité de la France auprès des investisseurs colombiens dans un contexte favorable lié à l'internationalisation rapide des multinationales colombiennes implantées en Amérique latine.

Le **préambule** de l'accord reflète la volonté des Parties de renforcer leurs relations économiques bilatérales en créant les conditions favorables à l'accueil des investissements sans préjudice de leur capacité à définir et à protéger les objectifs légitimes de leurs politiques publiques.

L'**article 1^{er}** est consacré à la définition des principaux termes utilisés dans l'accord, en particulier les « investissements », les « investisseurs », les « revenus » et le « territoire » des Parties. Les investissements couverts par l'accord sont définis de manière extensive et désignent de nombreux types d'avoirs, dont une liste est donnée à titre indicatif, parmi lesquels figurent notamment les actions et prises de participation au capital de sociétés, les droits de propriété intellectuelle ou les concessions accordées par la loi ou par contrat. Sont toutefois exclues de la définition de l'investissement les opérations de dette publique (comme indiqué par ailleurs dans le protocole faisant partie intégrante de l'accord), les transactions commerciales liées à l'importation ou à l'exportation de biens et de services ainsi que les crédits destinés à financer de telles opérations. Pour être éligibles à la protection conférée par l'accord, les investissements doivent par ailleurs avoir été légalement établis sur le territoire de l'une des Parties et se traduire par un apport de capitaux ou d'autres ressources et par l'existence d'un risque supporté au moins partiellement par les investisseurs. Les investisseurs pouvant être protégés par l'accord sont les personnes physiques qui possèdent la nationalité de l'une des Parties ainsi que les personnes morales ayant leur siège social sur leur territoire respectif à l'exclusion toutefois des sociétés et autres entités qui n'y exercent pas de manière effective des activités économiques.

L'**article 2** délimite le champ d'application de l'accord en précisant (i) qu'il s'applique aux investissements réalisés avant ou après son entrée en vigueur ; (ii) qu'il ne s'applique pas aux différends qui existaient avant son entrée en vigueur ni aux événements qui ont eu lieu avant cette date ; (iii) qu'il ne couvre pas les investissements réalisés avec des fonds ou des avoirs liés à des activités illicites ; (iv) que les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas aux questions fiscales et (v) que ses stipulations ne font pas obstacle à la mise en œuvre par les Parties de mesures prudentielles dans le domaine des services financiers.

L'**article 3** est consacré à l'encouragement et à l'admission des investissements. Cette stipulation ne crée aucune obligation juridiquement contraignante pour les Parties ; l'admission et l'établissement de ces investissements restant soumis aux prescriptions de leurs lois et réglementations respectives.

L'**article 4** définit le standard minimum de traitement dont doivent bénéficier les investisseurs et leurs investissements sur le territoire des Parties. Celles-ci doivent ainsi assurer un traitement juste et équitable aux investissements qu'elles accueillent sur leur territoire respectif en s'abstenant de toute mesure ou pratique constituant un déni de justice ou un manquement aux principes de bonne administration de la justice, un traitement discriminatoire ou arbitraire ou une atteinte aux attentes légitimes des investisseurs. L'article 4 permet également à ces derniers de bénéficier d'une protection et d'une sécurité pleines et entières consistant, pour les Parties contractantes, à employer les moyens nécessaires et disponibles pour préserver l'intégrité physique et matérielle des investisseurs et de leurs investissements.

L'**article 5**, relatif au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée, permet aux investisseurs de chaque Partie de bénéficier, sur le territoire de l'autre Partie, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par cette dernière, dans des situations analogues, à ses propres investisseurs ou à des investisseurs d'un pays tiers. Le traitement de la nation la plus favorisée prévu par l'article 5 ne s'étend toutefois pas (i) aux privilèges ou avantages préférentiels résultant d'une zone de libre-échange, d'une union douanière, d'un marché commun ou de toute autre forme d'organisation économique régionale, existant ou à venir ni (ii) aux définitions et modes de règlement des différends prévus par d'autres traités d'investissements.

L'**article 6** prévoit que les Parties ne peuvent exproprier ou nationaliser les investissements des investisseurs qu'elles accueillent sur leur territoire respectif que pour une cause d'utilité publique, de manière non-discriminatoire et moyennant le versement d'une indemnité appropriée. L'article 6 s'applique également aux mesures qui ne se traduisent pas par une confiscation ou un transfert formel du titre de propriété de l'investisseur sur son investissement mais qui produisent des effets similaires à une mesure d'expropriation ou de nationalisation en bonne et due forme. A cet égard, seules les mesures qui ne seraient pas nécessaires et proportionnées au regard des considérations d'intérêt général qu'elles visent à protéger, et qui ne seraient pas appliquées de manière à

effectivement remplir ces objectifs, peuvent donner lieu au versement d'une compensation financière.

L'**article 7** permet aux investisseurs de chaque Partie de bénéficier du traitement national ou de la nation la plus favorisée pour la compensation des pertes qu'ils pourraient subir du fait d'une guerre ou de tout autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national ou d'une révolte sur le territoire de l'autre Partie. Ces investisseurs peuvent par ailleurs prétendre à la restitution de leurs investissements, ou à une compensation adéquate, lorsque leur propriété est réquisitionnée ou détruite par les autorités de la Partie sur le territoire de laquelle ils sont établis, si cette réquisition ou destruction n'était pas requise par la nécessité de la situation.

L'**article 8** pose le principe du libre transfert, par les investisseurs, des revenus tirés de leurs investissements. Ces transferts peuvent toutefois être suspendus, soumis à conditions ou interdits, pour permettre aux Parties (i) d'appliquer leur législation ou leurs obligations internationales dans un certain nombre de domaines précis telles que les procédures de faillite, de restructuration de sociétés ou d'insolvabilité ou les sanctions financières et la lutte contre le blanchiment de capitaux ; (ii) d'adopter des mesures de sauvegarde temporaires lorsque les transferts de capitaux menacent l'équilibre de la balance des paiements et (iii) de mettre en œuvre leurs obligations au titre d'une zone de libre-échange, d'une union douanière, d'un marché commun ou de toute autre forme d'organisation économique régionale.

L'**article 9** consacre une « exception culturelle » permettant aux Parties de déroger aux stipulations de l'accord, à l'exception toutefois des dispositions relatives à l'expropriation, pour l'adoption de mesures destinées à préserver et à encourager la diversité culturelle et linguistique.

L'**article 10** assure aux Parties le droit d'adopter des mesures, sous réserve qu'elles ne soient pas discriminatoires ou excessives, destinées à assurer le respect par les investisseurs qu'elles accueillent sur leur sol de leur législation en matière environnementale, sanitaire et sociale. Il y est également rappelé que les standards des Parties contractantes dans ces différents domaines ne doivent pas être abaissés pour encourager l'implantation d'investisseurs étrangers sur leur territoire respectif.

L'**article 11** vise à promouvoir le respect et la mise en œuvre effective par les investisseurs des Parties des standards internationaux en matière de responsabilité sociale des entreprises telles que les lignes directrices de

l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales.

L'**article 12**, consacré à la transparence, invite les Parties à publier ou à rendre disponible par tout autre moyen les lois et réglementations ayant un impact sur les investissements et les investisseurs étrangers.

L'**article 13** permet aux Parties ou à leurs agences de garantie de se subroger dans les droits et réclamations de leurs investisseurs lorsqu'elles effectuent des versements au titre d'un instrument de garantie.

L'**article 14**, consacré aux exceptions concernant la sécurité, permet aux Parties de déroger aux dispositions de l'accord lorsqu'elles adoptent des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, à la mise en œuvre de leurs obligations en matière de maintien et de restauration de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection de leurs intérêts essentiels de sécurité.

L'**article 15** stipule les modalités de règlement des différends entre un investisseur et l'État accueillant son investissement. Si le différend n'a pu être réglé à l'amiable dans un délai de six mois, il est soumis, au choix de l'investisseur, aux juridictions locales ou, après un préavis de 180 jours, à un arbitrage en application des règles de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI²), du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI³) ou de tout autre règlement choisi par les parties au litige. L'article 15 prévoit en outre (i) qu'un litige ne peut être soumis à l'une ou l'autre de ces procédures si plus de quatre ans se sont écoulés à partir de la date à laquelle l'investisseur a eu connaissance de la violation présumée de l'accord ; (ii) que les règles de la CNUDCI sur la transparence sont applicables, sous réserve du consentement des Parties en litige puis de manière automatique si les Parties ne s'y opposent pas, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'accord et (iii) qu'un tribunal arbitral peut ordonner le paiement des frais de l'arbitrage par le demandeur si ses demandes sont jugées futiles. L'article 15 contient par ailleurs un certain nombre de dispositions sur les réparations pouvant être accordées par un tribunal

² Créée en 1966, la CNUDCI est le principal organe juridique du système des Nations unies dans le domaine du droit commercial international. Elle s'attache à moderniser et à harmoniser les règles du commerce international en élaborant des règles modernes, équitables et harmonisées sur les opérations commerciales.

³ Le CIRDI est une organisation internationale créée le 14 octobre 1966 par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) afin d'arbitrer les conflits entre un État et un investisseur originaire d'un autre État.

arbitral, sur la désignation et la récusation de ses membres ainsi que sur la possibilité de procéder à la consolidation de plusieurs procédures parallèles concernant des faits ou des questions juridiques identiques.

L'**article 16** permet aux investisseurs de se prévaloir des éventuelles dispositions plus favorables qui seraient établies par la législation interne ou un engagement international des Parties, avant ou après l'entrée en vigueur de l'accord.

L'**article 17** instaure un mécanisme de règlement des litiges entre les Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de l'accord qui, s'ils ne sont réglés par la voie diplomatique, peuvent être tranchés dans le cadre d'une procédure d'arbitrage interétatique.

L'**article 18** prévoit l'entrée en vigueur de l'accord un mois après la réception de la dernière notification de l'une ou l'autre des Parties confirmant l'accomplissement des procédures internes de ratification. L'accord est conclu pour une durée initiale de dix ans et demeurera en vigueur après ce terme sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties avec préavis d'un an. À l'expiration de la période de validité de l'accord, les investissements réalisés préalablement continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant un délai supplémentaire de quinze ans.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. Au regard de son **article 6**, qui détermine les règles applicables en matière d'expropriation, de nationalisation et de toute autre mesure aux effets similaires, cet accord comporte des dispositions de nature législative et doit dès lors être soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Bogota le 10 juillet 2014, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 2 septembre 2015

Signé : MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement international

Signé : LAURENT FABIUS

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Colombie sur l'encouragement
et la protection réciproques des investissements

NOR : MAEJ1509812L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de l'accord

1.1 Situation de référence

La Colombie affiche une croissance solide et régulière depuis 10 ans et une économie relativement diversifiée. Avec un PIB estimé à plus de 400 Md USD en 2014 (*per capita* de 8000 USD), la Colombie est la 4ème économie d'Amérique Latine (derrière le Brésil, le Mexique et l'Argentine). Cette dynamique lui vaut son inclusion dans le groupe des CIVETS¹ et, par la COFACE, dans celui des émergents prometteurs PPICS² susceptibles de prendre le relais des BRICS en phase d'essoufflement.

Depuis l'élection du Président Uribe en 2002, la politique de sécurité démocratique³ et le bénéfice d'un environnement externe porteur (grâce aux cours élevés des matières premières énergétiques – sous réserves de tendances récentes – et à une demande externe forte) ont permis à la Colombie d'afficher une croissance soutenue (+ 4,7% de croissance du PIB en moyenne sur les dix dernières années malgré le conflit interne). La réélection du Président Santos en juin 2014 permet d'assurer la continuité des grands chantiers lancés dans le cadre de son premier mandat avec, en particulier, la poursuite des négociations de paix avec la guérilla des FARC même si la gestion post-conflit s'annonce difficile et coûteuse⁴.

Ainsi, en mars 2011, le pays a retrouvé le grade d'investissement perdu⁵ en 1999 lors de la crise financière. Malgré la chute des cours des matières premières (pétrole et charbon qui sont les fers de lance de ses exportations avec une participation de 70 % du total exporté), l'économie colombienne a fait jusqu'à présent preuve de dynamisme.

¹ L'acronyme CIVETS regroupent la Colombie, l'Indonésie, le Vietnam, l'Égypte, la Turquie et l'Afrique du Sud.

² Aux côtés du Pérou, des Philippines, du Sri Lanka et de l'Indonésie.

³ La politique de sécurité démocratique correspond à une politique gouvernementale menée par l'ancien Président Alvaro Uribe dans le cadre de laquelle la société colombienne doit jouer un rôle actif dans la lutte menée par l'État et ses organes de sécurité face à la menace des groupes armés illégaux. Ce système a fonctionné au moyen de récompenses données aux informateurs, création de réseaux de coopération, *etc.*

⁴ Bien que les négociations aient déjà permis la conclusion de plusieurs accords sectoriels (réforme rurale, participation des FARC à la vie politique, lutte contre le trafic de drogue), deux points importants restent à régler : les droits des victimes (justice transitionnelle) et la fin effective du conflit. Par ailleurs, après la signature de l'accord de paix global, se posera la question de son application (coût, restitution des terres, désarmement/démobilisation/réintégration, démantèlement des réseaux du narcotrafic, aide de la communauté internationale, ...), sachant que la feuille de route du gouvernement colombien sur le post-conflit n'est pas encore établie.

⁵ Les grades d'investissement correspondent aux obligations émises par les emprunteurs qui reçoivent une note allant de AAA à BBB par les agences de notation, selon l'échelle de Standard & Poor's. Ces obligations répondent à un niveau de risque faible. Depuis 2011, la Colombie a bénéficié d'une amélioration de ses notations souveraines de BBB- à BBB (Standard & Poor's en avril 2013 et Fitch en décembre 2013) et de Baa3 à Baa2 en juillet 2014 pour Moody's avec perspective stable.

En outre, sur la scène internationale, le pays a réduit sa vulnérabilité externe grâce à une politique d'accumulation des réserves internationales de devises et de consolidation de la dette. La dette externe s'élève désormais à 21 % du PIB contre 39 % en 2002.

La Colombie entretient, par ailleurs, d'excellentes relations avec le FMI. En juin 2013, elle a ainsi obtenu une nouvelle ligne de crédit flexible pour un montant de 5,9 Mds USD qui lui permettra, le cas échéant, de mieux faire face à un choc externe moyen ou fort.

Elle est un partenaire apprécié de la Banque mondiale qui s'est engagée à hauteur de 600 MUSD annuels, principalement dans les transports urbains et l'environnement. Quant à la Banque interaméricaine de développement (BID), elle consacre annuellement 850 MUSD au secteur social et à la modernisation des infrastructures du pays et de l'État. Enfin, en 2012, la Colombie disposait à la Corporation andine de financement (CAF) d'un encours de 1,8 Md USD dans les secteurs des infrastructures, des systèmes financiers et des marchés des capitaux et compétitivité du secteur industriel et des TPE.

Par ailleurs, le souhait de la Colombie d'adhérer à l'OCDE constitue une priorité en matière économique et se trouve en bonne voie ; la feuille de route a été remise officiellement en octobre 2013 au Président Santos par le Secrétaire général de l'OCDE.

Enfin, la Colombie, qui est devenue « un bon élève » du Groupe d'action financière (GAFI), est l'un des pays signataires du récent accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (ensemble six annexes), signé à Berlin le 29 octobre 2014, dont la mise en œuvre est prévue à compter de 2017⁶.

Si des faiblesses structurelles existent parmi lesquelles un déficit public structurel élevé⁷, le chômage et l'informalité du marché du travail⁸ et le maintien, quoique tendant à la baisse, d'un niveau de pauvreté et d'indigence élevé⁹, des opportunités importantes existent pour nos entreprises, notamment en matière de construction d'infrastructures de transports (Plan d'infrastructures pour la prospérité de 56 Mds USD sur les 10 prochaines années).

D'une manière générale, l'existence d'une population de 48 millions d'habitants (la 3^{ème} d'Amérique latine), particulièrement jeune et l'émergence d'une classe moyenne de plus en plus nombreuse (estimée à 26,5 % de la population) renforcent l'attractivité du marché colombien. Si les pourparlers de paix aboutissent, on considère que la croissance du PIB, au-delà de l'effet de rattrapage actuel de l'économie colombienne, pourrait être majorée de 1 à 2 %.

1.2 Présence et investissements français en Colombie

En termes d'investissements directs étrangers, la France se positionne, sur les 10 dernières années, parmi les six premiers investisseurs. Les entreprises françaises sont le premier employeur étranger en Colombie (plus de 83 000 emplois directs et près de 200 000 emplois indirects). La présence française est très diversifiée (grande distribution, hôtellerie, services, banques, assurances, etc.) sans oublier de nombreuses activités industrielles, agroalimentaires et énergétiques. Les quelques 140 filiales de groupes français ont réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 12 Mds USD en 2013. Trente des quarante entreprises du CAC40 ont désormais une ou plusieurs filiales en Colombie, souvent pour servir un marché régional.

⁶ Figure en PJ.

⁷ 2,4 % du PIB en 2013 et 2,3 % (estimé) en 2014

⁸ En 2014, le taux de chômage était de 9,5 % et le taux d'informalité du travail de 55% de la population active

⁹ En dépit d'une multiplication des programmes sociaux. La Colombie présente également de fortes inégalités sociales avec un coefficient de Gini de 0,53 en 2012 et affiche un indice de développement humain relativement faible (0,711) en recul au 98^{ème} rang en 2014

Par ailleurs, les entreprises françaises réalisent de nombreux investissements à travers leurs filiales espagnoles pour des raisons tenant à la proximité culturelle avec la Colombie et à l'existence d'une convention de non double imposition entre l'Espagne et la Colombie. De même, certaines opérations sont réalisées à travers des pays à fiscalité optimisée.

Le désengagement de Carrefour en Colombie fin novembre 2012 (pour réduire la dette globale du groupe), et l'arrêt des activités industrielles de Michelin en mai 2013 ont été largement compensés par l'arrivée de nouvelles entreprises françaises, la croissance interne des filiales des entreprises françaises et de nouvelles opérations de rachats d'entreprises locales (Vogue-L'Oreal, Genfar-Sanofi, Servioptica-Essilor, Big Pass-Edenred, Bosz Digital-Publicis, AXA et Eumex-JCDecaux). A cette dynamique, s'ajoutent de nombreuses entreprises locales créées par des ressortissants d'origine française (entrepreneurs individuels) parfois émigrés de Colombie depuis plusieurs générations.

Du point de vue des flux d'investissements, la France se positionnait en 2013 en 7^{ème} position dans le classement de la banque centrale avec un montant de 521 MUSD (contre 303 MUSD en 2012), représentant une participation au total de 3,2 %, derrière notamment les États Unis, l'Espagne, la Suisse et le Royaume Uni. Compte tenu des opérations de rachats susmentionnées, la France a été le premier investisseur étranger en Colombie sur le premier trimestre 2013 avec 253,9 MUSD¹⁰.

1.3 Présence et investissements colombiens en France

Près d'une trentaine de multinationales colombiennes sont en phase d'internationalisation, principalement au niveau régional (Amérique du sud et centrale, voire Amérique du nord).

A cet égard, la ratification de l'Accord de protection des investissements (API) permettra d'appuyer la stratégie de sensibilisation des grands groupes colombiens aux opportunités françaises mise en place par l'ambassade de France à Bogota. Cette stratégie de promotion active de la France comme terre d'opportunités s'est récemment concrétisée par le rachat de la filiale Ciment Guyanais du groupe Lafarge par le cimentier colombien Argos, en avril 2014, pour un montant de 80 MUSD qui constitue le tout premier investissement industriel colombien sur le territoire français.

1.4 Échanges commerciaux bilatéraux

Sur le plan commercial, si la Colombie ne figure ni parmi les premiers fournisseurs ni parmi les premiers clients de la France, les échanges commerciaux franco-colombiens ont plus que triplé entre 2004 et 2013 (atteignant 1 582 M€).

La France enregistre un excédent commercial depuis 2006 qui fluctue toutefois largement au gré des livraisons aéronautiques (Airbus et désormais ATR) au groupe Synergy - Avianca.

¹⁰ Ce classement ne tient pas compte des pays intermédiaires et pays à fiscalité plus favorable par lesquels transitent encore de nombreux investissements étrangers.

Avec 2,1 % (628,7 M€) des exportations totales sur les neuf premiers mois de l'année 2014¹¹, la position de la France a légèrement reculé. En 2013, elle s'établissait au 8^{ème} rang des fournisseurs de la Colombie¹² après avoir rétrogradé d'un rang par rapport à l'année précédente. La France maintient toutefois sa position de 2^{ème} fournisseur européen de la Colombie après l'Allemagne. Sur les neuf premiers mois de l'année 2014, l'excédent commercial français enregistre une contraction significative (-11 %, passant à 366,4 M€). Ce résultat s'explique par un programme moins fourni de livraisons d'aéronefs tandis que les importations colombiennes, composées à 50 % d'hydrocarbures (houille et pétrole brut), enregistrent aussi une forte baisse sur la période¹³.

En dépit de ces résultats légèrement en retrait par rapport à 2013, il est important de signaler que le nombre d'exportateurs français vers la Colombie a augmenté en 2013 (+9,7 %¹⁴) et s'établit désormais à 1692 exportateurs français¹⁵.

1.5 Conditions de concurrence inégales pour les investisseurs français et étrangers

Il n'existe pas de cadre multilatéral sur les investissements selon les règles de l'Organisation mondiale du commerce concernant la protection des investissements et aucune modification n'est prévue dans un proche avenir.

La Colombie n'étant pas pour l'heure un membre de l'OCDE, les codes de libération des mouvements de capitaux et de la libération des opérations invisibles courantes de l'OCDE, auxquels adhère la France ne s'appliquent pas davantage. Elle a toutefois adhéré à la Déclaration sur l'investissement en 1976 et est tenue par les décisions prises ultérieurement.

La ratification de l'API France-Colombie permettra aux investisseurs français de bénéficier d'un degré de protection équivalent à leurs concurrents disposant déjà d'un API (Espagne, Chine, Inde, *etc.*) ou de dispositions équivalentes dans des accords de libre échange (États-Unis, Canada). Il donnera un avantage à nos investisseurs face aux autres concurrents étrangers (Royaume-Uni, Belgique Luxembourg, Japon, Corée) dont les États n'ont pas encore ratifié des API.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

2.1 Conséquences économiques

L'entrée en vigueur de l'accord sera porteuse d'un message fort renforçant le cadre des affaires pour les entreprises françaises qui s'intéressent déjà fortement au potentiel économique colombien.

Si la Colombie offre traditionnellement un cadre juridique respectueux de l'investissement étranger en application de dispositions constitutionnelles, l'entrée en vigueur de l'accord renforcera, de fait, la protection des investissements français qui sont croissants. De ce cadre, l'entrée en vigueur de cet API devrait entraîner une augmentation des stocks et des flux d'investissement vers la Colombie.

¹¹ Contre 2,2 % en 2013 sur la même période.

¹² En 2013, La France se positionne après les États Unis (16,3 Mds USD, 27 % de participation au total), la Chine (10,3 Mds USD, 17 %), le Mexique (5,4 Mds, 9,3 %), le Brésil (2,5 Mds USD, 4,4 %), l'Allemagne (2,2 Mds USD, 3,7 %), l'Argentine (1,7 Md USD, 2,9 %) et le Japon (1,4 Md USD, 2,5 %).

¹³ -33,3 %, passant de 392 M€ à 262 M€.

¹⁴ Source : Douanes françaises.

¹⁵ Contre 1541 entreprises françaises recensées en 2012, 1480 en 2011 et 1468 en 2010. Il s'agit de sociétés ou filiales de groupes implantées en France, ayant un numéro SIREN/SIRET différent.

En particulier, cette économie en rattrapage caractérisée par un marché local grandissant (du fait de l'émergence d'une classe moyenne et d'une hausse du pouvoir d'achat) et de forts besoins en infrastructures, offre d'importantes perspectives pour de nouveaux investissements français dans un très large éventail de secteurs.

En particulier, l'accord garantira un cadre protecteur plus étendu pour les actuels investissements français dans le domaine des concessions de services publics tels que le transport urbain (où Transdev, *via* sa filiale Ciudad Movil, est très actif à Bogota), le secteur de l'eau (Veolia est titulaire de quatre concessions, tant à Bogota que dans des villes de province) ou celui des déchets (sept concessions au bénéfice de Veolia), *etc.*

Il devrait, en outre, aiguïser l'intérêt des groupes français sur les projets à venir, tels le vaste programme des concessions routières (sur lequel Vinci est pré-qualifié), de nouveaux projets dans le cadre d'associations public-privé (transports urbains, projet de centre administratif national, *etc.*) ou encore de potentiels investissements d'envergure dans le domaine de l'énergie : à travers la vente de la participation de l'État colombien¹⁶ dans le 3^{ème} énergéticien colombien (ISAGEN), à un horizon prochain, ou des opportunités d'accroissement de la participation des investisseurs français dans les entreprises colombiennes des secteurs pétroliers et gaziers. Le rachat des actifs de Petrobras Colombie par Perenco en 2013 fournit l'exemple d'investissements stratégiques dont l'ambition pourrait s'accroître dans un cadre juridique plus sécurisé.

L'API pourrait également renforcer les perspectives de grands contrats pour les entreprises françaises, malgré une concurrence parfois rude avec les investisseurs espagnols (infrastructures, matériel de transport, environnement) et coréens (secteur pétrolier, environnement, défense). Les projets les plus importants se situent, outre l'aéronautique (contrat entre Airbus, ATR et le groupe Avianca), dans le domaine du transport urbain/des infrastructures routières et, avec des perspectives plus incertaines, dans le secteur de l'eau.

- Ainsi, dans les transports urbains, après les récents contrats¹⁷ auprès du Metro de Medellin pour le projet d'Ayacucho, les entreprises françaises envisagent de se positionner sur d'autres grands projets parmi lesquels la première ligne de métro de Bogota (7,5 Mds USD) ; le projet de tramway-métro léger à Bogota (900 MUSD) ; trois lignes de télécabines urbaines pour Bogota et sa région¹⁸ ; le projet de tramway (rail) de la carrera 80 à Medellin (600 MUSD à l'horizon 2016) ; un tramway à Barranquilla (300 MUSD, en 2015) et un tramway à Carthagène (200 MUSD, en 2015).
- Dans le domaine de l'eau, les entreprises françaises se positionnent sur de nombreux projets d'usines de traitement d'eaux usées parmi lesquelles le projet d'extension de Salitre, de Canoas (à Bogota) et les projets à Cali, Bucaramanga et Pereira.

Enfin, l'entrée en vigueur de l'API permettra de rendre les investissements français en Colombie éligibles à la garantie investissement apportée contre les risques politiques par la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE)¹⁹. Il peut, au cas par cas, avoir un impact positif sur la tarification appliquée par les opérateurs privés. En particulier, cela permettra, à nos PME et ETI, de concrétiser plus facilement leur stratégie d'internationalisation sur ce pays suivant ainsi le mouvement grandissant de nos grands groupes.

¹⁶ 57,66 %, soit environ 3 Mrds USD

¹⁷ En 2013, contrat de 43 M€ pour le tramway sur pneus au bénéfice de Translohr.

En janvier 2014, 28 M€ pour les deux lignes de métrocable, pour la société Poma, 12 M€ pour l'électrification de la voie qui sera réalisé par Alstom et 5M€ pour la supervision qui sera assurée par Ingerop

¹⁸ A Bogota (2 lignes, 300 MUSD) et sa banlieue (1 ligne à Soacha, 100 MUSD).

¹⁹ La base légale pour la garantie, par la COFACE, contre les risques politiques est l'article 26 de la Loi de Finances rectificative pour 1971 (loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, publiée au JORF le 25 décembre 1971 :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19711225&numTexte=&pageDebut=12683&pageFin=

2.2 Conséquences financières

La gestion de contentieux engagés par des investisseurs colombiens en raison de la violation par les autorités françaises des engagements conventionnels prévus par l'API pourrait être source de charges budgétaires et administratives supplémentaires, en raison de la contribution aux frais de justice et aux paiements des dépens.

Toutefois, sur la base de l'expérience et des investissements actuellement existants (un seul investissement colombien en France recensé depuis avril 2014), la probabilité que la France soit confrontée à de telles procédures introduites par des investisseurs colombiens dans le cadre de cet accord apparaît très faible.

2.3 Conséquences environnementales et sociales

Le présent accord ne semble pas générer de conséquences sociales et environnementales notables. Deux articles méritent toutefois d'être mentionnés sur les aspects environnementaux et sociaux.

- *L'article 10* traitant des mesures relatives à l'environnement, à la santé et aux droits sociaux garantit le « respect du droit de l'environnement, de la santé et du travail » sur le territoire de la partie concernée. Son alinéa 2 précise que les « Parties contractantes ne doivent pas » modifier leurs réglementations afin « d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'extension ou le maintien sur leur territoire d'un investissement, dans la mesure où une telle modification ou dérogation impliquerait un affaiblissement de leurs standards environnementaux, sanitaires et sociaux ». Si cet article ne devrait pas susciter d'amélioration des standards environnementaux et sociaux, *a contrario*, l'accord ne portera pas préjudice à la situation existante.
- Par ailleurs, *l'article 11* relatif à la responsabilité sociale des entreprises stipule que « chaque Partie contractante encourage les entreprises [...] à incorporer volontairement [...] les standards internationalement reconnus en matière de responsabilité sociale des entreprises. [...] Ces principes concernent notamment les questions sociales et environnementales... ». L'engagement est conforme aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux orientations concernant la RSE inscrites dans le rapport fixant les orientations de la politique de développement et de solidarité internationale annexé à la Loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale²⁰. Ce texte indique que « la responsabilité sociétale est pleinement intégrée dans la politique de développement et de solidarité internationale qui met en œuvre des actions permettant d'accompagner les pays partenaires et les acteurs publics et privés pour une meilleure prise en compte de cette exigence ».

²⁰ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029210384&categorieLien=id>

Au-delà d'un simple encouragement, la France a fait de la responsabilité sociétale des entreprises un objet de sa réglementation. Dès lors, ce sujet relève également de l'article 10. Pour les pays émergents, les politiques de responsabilité sociétale des entreprises peuvent se traduire par des normes environnementales et sociales mieux respectées, mais aussi par des projets développés en faveur des populations locales générant un impact positif pour l'environnement (mise en place de systèmes d'assainissement, amélioration de la qualité du bois utilisé à des fins énergétiques, entraînant une réduction de la pollution de l'air et de la déforestation, *etc.*) et la situation sociale.

Même s'il est difficile de quantifier les effets de cet accord sur l'environnement et sur la situation sociale de manière précise, la mise en œuvre de cet accord devrait avoir un impact positif sur ces aspects.

2.4 Conséquences juridiques

- *Articulation avec le cadre juridique existant*

En Colombie, la propriété privée fait l'objet d'une protection de rang constitutionnel²¹. Dès lors, toute expropriation fondée sur des motifs d'intérêt général requiert une décision de justice et doit faire l'objet d'une indemnisation préalable dont le montant doit prendre en compte les intérêts de la communauté et de la personne affectée par l'expropriation.

La principale plus-value de l'accord réside dans l'accélération du règlement des différends qui peuvent être particulièrement longs si ceux-ci sont soumis à la justice locale (des décisions de justice après 10 ou 15 ans ne sont pas rares). La justice ordinaire souffre, en effet, d'un engorgement chronique et la possibilité de recourir à l'arbitrage international en cas de différend entre un investisseur français et l'État colombien se présente, dès lors, comme un avantage certain pour un règlement rapide et définitif du différend.

Sur le fond, les règles contenues dans l'API coïncident avec les garanties instituées par la Constitution française ou les traités européens et celles résultant des principes généraux du droit reconnus par ces systèmes juridiques.

Eu égard à l'environnement législatif français, l'accord, qui contient principalement des obligations de « ne pas faire », n'implique pas de modification législative. Hormis le cas du versement d'une indemnisation en cas d'expropriation (déjà prévue en droit français par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique²²), l'accord ne requiert pas d'action particulière.

- *Articulation du Traité avec le droit de l'Union européenne*

Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, les investissements directs étrangers sont entrés dans le champ de la politique commerciale commune visée à l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ils relèvent des compétences exclusives de l'Union européenne et la Commission européenne a compétence pour négocier et conclure les accords de promotion et de protection des investissements.

²¹ L'article 58 de la Constitution prévoit en effet que la propriété privée est garantie, de même que les droits acquis qui ne peuvent être remis en cause par des lois postérieures.

²² <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074224&dateTexte=20080505>

Le Règlement (UE) n° 1219/2012 du 12 décembre 2012²³ (entré en vigueur le 9 janvier 2013) établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers prévoit toutefois que les États membres peuvent continuer à négocier et conclure des accords bilatéraux, sous réserve d'autorisation préalable de la commission européenne.

La demande d'autorisation concernant l'ouverture des négociations en vue de conclure un accord de protection des investissements entre la France et la Colombie a été adressée à la Commission européenne le 13 février 2013. Cette autorisation a été donnée à la France le 8 mai 2013.

À l'issue des négociations et, après examen du texte final, la Commission européenne a autorisé la France à signer l'API franco-colombien, par décision n° C(2014)1648 final du 14 mars 2014²⁴.

- *Articulation du Traité avec les autres engagements internationaux déjà souscrits par la France*

Il n'y a pas d'accord multilatéral en matière d'investissement et la question n'est pas à l'ordre du jour. L'Organisation mondiale du commerce (OMC) ne traite pour l'heure de ce sujet que dans ses liens avec le commerce des marchandises et n'a donc pas le même champ d'application que l'API.

Les clauses du traitement national et de la nation la plus favorisée ne s'appliquant pas aux questions fiscales (cf. 3^{ème} paragraphe de l'article 5), l'API ne fait obstacle à aucune convention fiscale à venir visant à éviter la double imposition des revenus qui ont leur source dans un État et qui sont perçus par une personne fiscalement domiciliée dans un autre État (ou résidente de cet autre État).

2.5 Conséquences administratives

L'API ne contient aucune entrave structurelle ou juridique à la poursuite d'objectifs de politique publique par la France, en raison des dispositions relatives à la dépossession qui préservent la capacité des autorités à prendre toute mesure d'utilité publique qui aurait pour effet de déposséder, directement ou indirectement, un investisseur, à condition que ladite mesure ne soit pas discriminatoire ou contraire à un engagement particulier et qu'elle donne lieu à une indemnisation.

III- **Historique des négociations**

Les premiers contacts entre la France et la Colombie en vue d'un accord de protection réciproque des investissements remontent à une dizaine d'années.

La dernière tentative de conclusion d'un accord date de 2009. Au terme de plusieurs mois de négociations difficiles, l'API n'avait toutefois pas pu être signé en raison de l'entrée en vigueur imminente du Traité de Lisbonne qui transférait à la Commission européenne la compétence pour négocier ces accords. La Colombie ne figurant pas sur l'agenda européen, les négociations bilatérales ont pu reprendre après achèvement des formalités prévues par le Règlement (UE) n° 1219/2012 (voir *Articulation du Traité avec le droit de l'Union européenne*).

²³ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012R1219&from=FR>

²⁴ <http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/2/2014/FR/2-2014-201-FR-6-1.Pdf>

A la suite de l'accord donné le 8 mai 2013 par la Commission européenne et après un délai de carence de 3 mois, une première session de négociation a été organisée à Paris en juin 2013 en amont du comité des investissements de l'OCDE. Les discussions se sont fondées sur les résultats obtenus en 2009, ce qui a considérablement accéléré le processus et a limité les échanges aux ajustements techniques et améliorations requises, notamment par les directives données par la Commission européenne.

La deuxième session de négociations s'est tenue à Bogota au mois d'août 2013 et s'est caractérisée par la volonté ferme des Parties d'aboutir à un accord au terme de ce cycle. En particulier, l'équipe des négociateurs colombiens a fait preuve d'une grande disponibilité, en totale cohérence avec la candidature de leur pays à l'OCDE et plus particulièrement avec l'adhésion à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international en 2012²⁵.

A l'issue du paraphe effectué le 14 novembre 2013, les services de la Commission européenne ont été saisis par la Direction générale du Trésor aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à la signature de l'accord.

Après examen et avis favorable rendu par le comité des accords d'investissements, cette autorisation a été donnée le 14 mars 2014.

IV- État des signatures et ratifications

La signature de l'accord est intervenue le 10 juillet 2014 entre l'ambassadeur de France en Colombie et le ministre colombien du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme. Les autorités colombiennes n'ont pas encore transmis leur instrument d'approbation.

V- Déclarations ou réserves

Sans objet.

²⁵ <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/politiques-investissement/declarationdelocde.htm>

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS (ENSEMBLE UN PROTOCOLE), SIGNÉ À BOGOTA LE 10 JUILLET 2014

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie, ci-après dénommés les Parties Contractantes,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables aux investissements français en Colombie et aux investissements colombiens en France, sans préjudice du droit à réguler de chaque Partie Contractante et en vue de protéger des objectifs légitimes de politiques publiques,

Persuadés que l'encouragement et la protection réciproques de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne tous les avoirs tels que les biens ou droits de toute nature incluant en particulier mais non exclusivement :

a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, usufruits, cautionnements et tous droits analogues ;

b) les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, dans des sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes ;

c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les licences, les marques déposées, les modèles et maquettes industrielles, les procédés techniques, le savoir-faire, les noms commerciaux et la survaleur ;

e) les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles.

Il est entendu que les avoirs susmentionnés et couverts par le présent Accord doivent avoir été investis par un investisseur d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante conformément aux lois et règlements de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé.

Aucune modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.

Aux fins d'application du présent Accord, le terme investissement ne désigne pas les opérations de dette publique, les transactions commerciales liées à l'importation et à l'exportation de biens et de services ni les crédits destinés à leur financement, ni leurs intérêts.

En application du paragraphe 1 du présent article, un investissement se caractérise au minimum par l'existence :

a) d'un apport de capitaux ou d'autres ressources ; et

b) d'un risque qui soit au moins partiellement supporté par l'investisseur.

2. Le terme « investisseur » désigne :

a) les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties Contractantes ;

b) toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social ;

c) toute personne morale contrôlée directement ou indirectement de manière effective par des nationaux de l'une des Parties Contractantes ou par des personnes morales constituées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes conformément à la législation de celle-ci et y possédant leur siège social.

Aux fins de clarification, les personnes morales mentionnées aux alinéas b et c du présent article doivent exercer de manière effective des activités économiques sur le territoire de la Partie Contractante où elles possèdent leur siège social.

3. Le terme « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, telles que bénéfices, redevances et intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

4. Le présent Accord s'applique au territoire de chacune des Parties Contractantes défini comme suit :

Le terme « France » désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française y compris la mer territoriale, et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes.

Le terme « Colombie » désigne la République de Colombie et, utilisé dans le sens géographique, comprend son territoire terrestre tant continental qu'insulaire, son espace aérien, les aires maritimes et sous-marines et autres

éléments sur lesquels elle exerce sa souveraineté, des droits souverains ou sa juridiction, en application de la constitution colombienne de 1991 et de sa législation interne et conformément au droit international, y compris les traités internationaux applicables.

Article 2

Champ d'application de l'accord

1. Le présent Accord s'applique aux investissements déjà réalisés ou qui seront réalisés après son entrée en vigueur, conformément à la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué.

2. Le présent Accord ne s'applique pas aux différends ou aux réclamations antérieurs à son entrée en vigueur ou liés à des événements qui ont eu lieu avant cette date.

3. Les investissements réalisés avec des fonds ou des avoirs liés à des activités ayant une origine illicite ne sont pas couverts par le présent Accord.

4. Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux questions fiscales.

5. Aucune disposition du présent Accord n'empêche une Partie Contractante d'adopter ou de maintenir des mesures non discriminatoires pour des raisons prudentielles, y compris pour la protection des investisseurs, des déposants, des détenteurs de polices ou des personnes à qui un droit de garde est dû par un fournisseur de services financiers ou pour assurer la sécurité, la solvabilité, l'intégrité ou la stabilité du système financier. Dans les cas où de telles mesures ne sont pas conformes aux dispositions du présent Accord, elles ne doivent pas être utilisées par une Partie Contractante comme un moyen d'éviter ses engagements ou obligations au titre de ces dispositions, en particulier au titre des articles 6 (Expropriation et indemnisation) et 8 (Libre transfert).

Aux fins de clarification, les mesures adoptées pour des raisons prudentielles qui affectent le libre transfert doivent être temporaires.

Article 3

Encouragement et admission des investissements

1. Chacune des Parties Contractantes encourage et admet sur son territoire, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie Contractante.

2. Les Parties Contractantes examinent avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, ou de circulation introduites par des ressortissants d'une Partie Contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Article 4

Standard minimum de traitement

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à assurer un traitement juste et équitable, conformément au droit international applicable, aux investisseurs de l'autre Partie Contractante et à leurs investissements sur son territoire. Aux fins de clarification, l'obligation d'assurer un traitement juste et équitable inclut entre autres :

a) l'obligation de ne pas pratiquer de déni de justice dans le cadre de procédures civiles, pénales ou administratives conformément au principe de la régularité de la procédure ;

b) l'obligation d'agir de manière transparente, non discriminatoire et non arbitraire envers les investisseurs de l'autre Partie Contractante et leurs investissements.

Ce traitement est conforme au principe de prévisibilité et à la prise en compte des attentes légitimes des investisseurs.

La constatation d'une violation d'une autre disposition du présent Accord ou d'un autre accord international n'implique pas une violation de ce standard.

Il est entendu que l'obligation d'assurer un traitement juste et équitable aux investisseurs et à leurs investissements n'inclut pas de clause de stabilisation juridique et n'empêche pas chacune des Parties Contractantes d'adapter sa législation conformément aux dispositions de ce paragraphe.

2. Les investissements réalisés par des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties Contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières conformément au droit international coutumier. Aux fins de clarification, l'obligation de fournir une protection et une sécurité pleines et entières en application du présent article exige que chaque Partie protège les investisseurs et leurs investissements contre les dommages physiques et matériels.

Article 5

Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque Partie Contractante applique sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé dans des situations similaires à ses investisseurs, ou le traitement accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée, si celui-ci est plus favorable.

2. Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, à une union douanière, à un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale ou tout autre accord similaire, existant ou à venir.

3. L'obligation pour une Partie Contractante d'accorder un traitement non moins favorable aux investisseurs de l'autre Partie Contractante que le traitement accordé à ses propres investisseurs ne s'oppose pas à l'adoption ou au maintien de mesures destinées à garantir l'ordre public en cas de menaces graves contre les intérêts fondamentaux de l'Etat. Ces mesures doivent être justifiées et ne pas être arbitraires ; elles doivent être nécessaires et proportionnelles à l'objectif recherché.

4. Aux fins de clarification, le traitement de la nation la plus favorisée, accordé dans des situations analogues et mentionné dans le présent Accord, ne s'étend pas à l'article 1^{er} ni aux mécanismes de règlement des différends, tels que ceux définis aux articles 15 et 17 du présent Accord, qui sont prévus par des traités ou accords internationaux sur les investissements.

Article 6

Expropriation et indemnisation

1. Aucune des Parties Contractantes n'adopte à l'encontre des investissements réalisés sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour des motifs d'utilité publique ou, notamment en cas d'établissement de monopoles, pour des motifs d'intérêt social devant être compris dans un sens compatible avec celui d'intérêt public, et à condition que celles-ci ne soient pas discriminatoires, de mesures :

- a) d'expropriation ;
- b) de nationalisation ;
- c) ni aucune autre mesure dont les effets sont similaires à ceux de l'expropriation ou de la nationalisation (ci-après, « expropriation indirecte »).

2. Une expropriation indirecte a lieu lorsqu'une mesure ou une série de mesures adoptée par une Partie Contractante a un effet équivalent à une expropriation directe, en l'absence d'un transfert formel du titre de propriété ou de confiscation. Pour déterminer si une mesure ou une série de mesures adoptée par l'une des Parties Contractantes constitue une expropriation indirecte, il convient d'effectuer un examen au cas par cas, en tenant notamment compte :

- a) du degré d'atteinte au droit de propriété par la mesure ou la série de mesures,
- b) de l'impact économique de la mesure ou de la série de mesures,
- c) des conséquences de la mesure ou de la série de mesures sur les attentes légitimes de l'investisseur.

Les mesures adoptées par une Partie Contractante pour protéger des objectifs légitimes de politiques publiques, tels que la santé, la sécurité ou l'environnement, ne constituent pas une expropriation indirecte, si elles sont nécessaires et proportionnées au regard de ces objectifs et si elles sont appliquées de manière à effectivement remplir les objectifs de politiques publiques pour lesquels elles ont été adoptées.

3. Toutes les mesures mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, désignées ci-après par le terme « expropriation », donnent lieu au versement sans retard d'une indemnité effectivement réalisable et appropriée de montant égal à la valeur réelle des investissements concernés et fixée en fonction de la situation économique normale qui prévalait antérieurement à toute menace d'expropriation. En cas de retard dans le paiement de l'indemnité, celle-ci produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt en vigueur.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de l'expropriation. Elle est librement transférable.

4. Les Parties Contractantes confirment que la délivrance de licences obligatoires en application des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ne peut être remise en cause en vertu des dispositions du présent article.

Article 7

Compensation pour pertes

1. Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements auraient subi des pertes du fait d'une guerre ou de tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenus sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficient de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à celui de la nation la plus favorisée.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, un investisseur d'une Partie Contractante qui, dans l'une des situations mentionnées dans ce paragraphe, subit une perte sur le territoire de l'autre Partie Contractante résultant de la réquisition ou de la destruction de sa propriété par les forces armées, ou d'autres autorités de cette Partie Contractante, qui n'était pas requise par la nécessité de la situation, se voit accorder la restitution de sa propriété ou une compensation adéquate.

Article 8

Libre transfert

1. Chaque Partie Contractante sur le territoire de laquelle des investissements ont été réalisés par des investisseurs de l'autre Partie Contractante assure à ces investisseurs le libre transfert des investissements et des revenus tirés de l'investissement, en particulier mais non exclusivement :

- a) des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants tirés de l'investissement ;
- b) des redevances découlant des droits incorporels désignés à l'article premier, paragraphe 1, alinéas *d* et *e* ;
- c) des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d) du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;
- e) des indemnités d'expropriation, de nationalisation ou de perte prévues à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 7.

Les nationaux autorisés à travailler au titre d'un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie Contractante peuvent librement transférer leur rémunération dans leur pays d'origine.

2. Les transferts visés aux paragraphes qui précèdent sont effectués sans retard dans une monnaie librement convertible, au taux de change applicable conformément à la réglementation en vigueur.

3. Sans préjudice des dispositions précédentes du présent article, une Partie Contractante peut, de manière équitable, non discriminatoire et de bonne foi, en application de sa législation ou de ses obligations internationales, soumettre à conditions ou interdire l'exécution d'un transfert, en ce qui concerne :

- a) les procédures de faillite, de restructuration de sociétés ou d'insolvabilité ;
- b) l'exécution de décisions judiciaires, pénales ou administratives définitives ;
- c) l'exécution des obligations fiscales et sociales ;
- d) les sanctions financières et la lutte contre le blanchiment de capitaux.

4. Si, dans des circonstances exceptionnelles, les mouvements de capitaux causent ou menacent de causer un grave déséquilibre dans la balance des paiements ou des difficultés importantes pour la mise en œuvre de la politique monétaire ou de change, les Parties Contractantes peuvent adopter des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les transferts, pour une période n'excédant pas une année. Ces mesures de sauvegarde peuvent être maintenues au-delà de ce délai pour des raisons dûment motivées afin de remédier aux circonstances exceptionnelles qui ont justifié leur adoption. Dans cette hypothèse, la Partie qui institue de telles mesures informe dans les meilleurs délais l'autre Partie des raisons qui justifient leur maintien.

Ces mesures sont strictement nécessaires, appliquées sur une base équitable, non discriminatoires, de bonne foi et doivent être conformes aux Statuts du Fonds monétaire international.

5. Les dispositions des alinéas précédents du présent article, ne s'opposent pas à l'exercice de bonne foi, par une Partie Contractante, de ses obligations internationales ainsi que de ses droits et obligations au titre de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun, une union économique et monétaire ou toute autre forme de coopération ou d'intégration régionale.

Article 9

Diversité culturelle et linguistique

Sans préjudice de l'article 6, aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme empêchant l'une des Parties Contractantes de prendre toute disposition visant à réglementer les investissements réalisés par des investisseurs étrangers et les conditions d'exercice des activités desdits investisseurs dans le cadre de mesures destinées à préserver et à encourager la diversité culturelle et linguistique.

Article 10

Mesures relatives à l'environnement, à la santé et aux droits sociaux

1. Sans préjudice de l'article 6, aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'adoption, au maintien ou à la mise à exécution par l'une des Parties Contractantes d'une mesure garantissant que les activités d'investissement exercées sur son territoire sont réalisées dans le respect du droit de l'environnement, de la santé et du travail sur le territoire de cette Partie, à condition toutefois que l'effet de ladite mesure soit non discriminatoire et proportionnel aux objectifs poursuivis.

2. Les Parties Contractantes reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en affaiblissant leurs standards environnementaux, sanitaires ou sociaux. Par conséquent, les Parties Contractantes ne doivent pas modifier ou déroger, ni proposer des modifications ou des dérogations, à ces réglementations afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'extension ou le maintien sur leur territoire d'un investissement, dans la mesure où une telle modification ou dérogation impliquerait un affaiblissement de leurs standards environnementaux, sanitaires ou sociaux.

Article 11

Responsabilité sociale des entreprises

Chaque Partie Contractante encourage les entreprises opérant sur son territoire ou soumises à sa juridiction à incorporer volontairement dans leurs politiques internes les standards internationalement reconnus en matière de responsabilité sociale des entreprises, tels que les déclarations de principe adoptées ou soutenues par les Parties Contractantes, notamment les lignes directrices de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) pour les entreprises multinationales. Ces principes concernent notamment les questions sociales, environnementales, les droits de l'homme, les relations avec la société civile et la lutte contre la corruption. Les Parties Contractantes rappellent aux entreprises l'importance d'intégrer ces standards de responsabilité sociale dans leurs politiques internes.

Article 12

Transparence

Chaque Partie Contractante s'assure que toute réglementation ayant un impact sur les investissements ou les investisseurs est publiée ou rendue publique par tout autre moyen.

Article 13

Garanties et subrogation

1. Si l'une des Parties Contractantes ou un organisme de garantie, notamment son agence désignée (« la première Partie Contractante »), effectue un versement en vertu d'une garantie non commerciale donnée pour un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante (« la deuxième Partie Contractante »), la deuxième Partie Contractante reconnaît à la première l'intégralité des droits de subrogation dans les droits et réclamations de l'investisseur bénéficiant de ladite garantie.

2. Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir aux procédures de règlement des différends précisés à l'article 15 ou de poursuivre les actions ainsi introduites jusqu'à l'aboutissement de la procédure pour la réparation intégrale du préjudice, sans que ces actions ne puissent donner lieu à une double indemnisation.

Article 14

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie Contractante d'adopter, de maintenir ou d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, au respect de ses obligations pour le maintien et la restauration de la paix et de la sécurité internationales, ou à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité.

Article 15

Règlement des différends entre un investisseur et une partie contractante

1. Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties Contractantes et un investisseur de l'autre Partie Contractante résultant de la violation alléguée d'une obligation du présent Accord ayant causé un préjudice à l'investisseur est réglé à l'amiable entre les deux parties concernées par le différend par une voie de recours non juridictionnelle. Cette étape inclut une phase de discussions entre l'investisseur et l'autorité qui a émis les actes administratifs en cause dans le litige si la législation de la Partie Contractante l'exige.

2. Cet article s'applique aux différends entre un investisseur d'une Partie Contractante et l'autre Partie Contractante relatifs à la violation alléguée d'une obligation du présent Accord, à l'exception des articles 3 (Admission et encouragement) et 10.2 (Mesures relatives à l'environnement, à la santé et aux droits sociaux), ayant causé ou entraîné un préjudice à l'investisseur.

3. L'étape mentionnée au paragraphe 1 est engagée par une notification écrite du différend, désignée ci-dessous par le terme « notification du différend », adressée par l'investisseur à la Partie Contractante destinataire de l'investissement.

4. Si le différend n'a pas pu être réglé à l'amiable dans un délai de 6 mois à partir de la date de notification du différend, il peut être soumis au choix de l'investisseur :

- a) au tribunal compétent de la Partie Contractante partie au différend ; ou
- b) à l'issue d'un préavis de 180 jours, à un tribunal d'arbitrage *ad hoc* mis en place conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ; ou
- c) à l'issue d'un préavis de 180 jours, à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965 ou

d) à l'issue d'un préavis de 180 jours, à un tribunal arbitral établi sous l'égide de tout autre règlement ou institution d'arbitrage choisi par les parties en litige.

5. Si l'investisseur impliqué dans le différend est une personne physique possédant la double nationalité française et colombienne, seul un tribunal national tel que défini au paragraphe 4 a) peut connaître du différend.

6. Le choix de l'une ou l'autre des procédures prévues au paragraphe 4 est définitif.

7. Le préavis visé au paragraphe 4 b, c et d doit faire l'objet d'une notification écrite adressée par l'investisseur à la Partie Contractante destinataire de l'investissement précisant son intention de soumettre le différend à l'arbitrage, désigné sous le terme notification d'intention. Cette notification d'intention doit préciser le nom et l'adresse de l'investisseur et indiquer de manière détaillée les faits et points de droit évoqués ainsi qu'un montant approximatif des dommages et intérêts réclamés et toute autre forme de réparation sollicitée.

8. Chaque Partie Contractante consent à titre préalable et irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements soit soumis à l'une des procédures d'arbitrage visée aux paragraphes 4 b, c et d.

9. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend.

10. L'investisseur ne peut présenter de demande d'arbitrage si plus de quatre années se sont écoulées à partir de la date à laquelle l'investisseur a eu connaissance de la violation présumée du présent Accord.

11. Aucune des Parties Contractantes n'accorde sa protection diplomatique au sujet d'un différend qu'un de ses investisseurs et l'autre Partie Contractante auraient soumis aux procédures arbitrales prévues par le présent article, à moins que cette autre Partie Contractante n'ait pas exécuté ou respecté la sentence rendue à l'occasion du différend.

12. Sous réserve du consentement des parties en litige, les règles de la CNUDCI sur la transparence sont appliquées dans le cadre des procédures d'arbitrage intentées en vertu du présent article.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent Accord, aucune des Parties Contractantes ne s'y oppose par l'envoi d'une notification écrite à l'autre Partie Contractante, les règles de la CNUDCI sur la transparence seront d'application automatique.

13. Sans préjudice des règles d'arbitrage applicables le tribunal peut se prononcer, à la demande de la Partie Contractante au différend, sur les questions préliminaires en matière de compétence ou de recevabilité, aussitôt que possible.

14. Si le tribunal considère qu'une demande est futile, il condamne le demandeur aux dépens qu'il estime justifiés.

15. Le tribunal doit, dans la sentence qu'il prononce, établir des constatations juridiques et factuelles conjointement aux motifs de sa décision et peut, à la demande du plaignant, octroyer les réparations suivantes :

a) une compensation pécuniaire, accompagnée des intérêts applicables entre la survenance du dommage et la réalisation du paiement ;

b) la restitution, auquel cas la sentence doit préciser que le défendeur a la possibilité de fournir une compensation pécuniaire en lieu et place de la restitution si celle-ci s'avère impossible ; et

c) tout autre mode de réparation, en accord avec les parties en litige.

16. Le tribunal arbitral n'est pas compétent pour se prononcer sur la légalité de la mesure en droit interne.

17. Le dépôt de la notification du différend, de la notification d'intention et de tout autre document se fait :

- pour la France, à la Direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères et à la sous-direction en charge des investissements internationaux au sein de la Direction générale du Trésor ;
- pour la Colombie, à la direction chargée des investissements internationaux au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ou à toute autre entité la représentant.

18. A moins que les parties en litige en conviennent autrement, le tribunal comprend trois arbitres. Chacune des parties en litige désigne un arbitre, le troisième, qui préside le tribunal, étant désigné d'un commun accord entre les parties en litige. Si le tribunal n'a pas été constitué dans un délai de soixante jours à compter de la présentation d'une requête en vertu du présent article, le Secrétaire Général du CIRDI désigne, en concertation avec les parties en litige, l'arbitre ou les arbitres non désigné(s). Le Secrétaire Général du CIRDI ne peut désigner un national de l'une des Parties Contractantes en tant que président du tribunal.

19. Les arbitres doivent :

a) avoir une expérience ou une expertise du droit international public, du droit international de l'investissement ou du règlement des litiges nés des accords internationaux sur les investissements ;

b) être indépendants des Parties Contractantes et du demandeur et ne pas être liés à ou recevoir des instructions d'eux.

20. Les décisions sur les demandes de récusation des arbitres sont adoptées par l'autorité de désignation choisie par les parties en litige ou, si aucune autorité de désignation n'a été choisie, par le Président du Conseil administratif du CIRDI. Si la demande de récusation est justifiée, l'arbitre récusé doit être remplacé.

21. Les parties en litige peuvent s'accorder sur les honoraires des arbitres. A défaut d'accord entre les parties avant la constitution du tribunal, il est fait application des honoraires prévus par le CIRDI.

22. A la demande de l'une des parties en litige, le tribunal peut, avant de rendre sa décision ou sa sentence sur la responsabilité, transmettre son projet de décision ou de sentence aux parties en litige. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la communication du projet de décision ou de sentence, les parties en litige ont la possibilité de présenter des commentaires écrits au tribunal sur tout aspect du projet de décision ou de sentence. Le tribunal doit

examiner ces commentaires et rendre sa décision ou sa sentence dans un délai de soixante (60) jours à compter de la communication du projet de décision ou de sentence aux parties en litige.

23. Si deux ou plusieurs requêtes d'arbitrage ont été déposées séparément en application du présent article, que les réclamations soulèvent des questions juridiques ou factuelles similaires et interviennent à propos des mêmes événements ou circonstances, toute partie en litige peut solliciter une ordonnance de consolidation, en accord avec l'ensemble des parties en litige pour lesquelles l'ordonnance de consolidation est sollicitée ou conformément aux termes du présent article.

24. Une partie en litige qui sollicite une ordonnance de consolidation en application du présent article soumet une requête écrite au Secrétaire Général du CIRDI et aux autres parties en litige pour lesquelles l'ordonnance de consolidation est sollicitée en indiquant les noms et adresses des parties en litige, la nature de l'ordonnance sollicitée et les raisons qui en justifient la demande. Si dans un délai de trente (30) jours après la réception de la requête, le Secrétaire Général du CIRDI estime que cette requête est fondée, un tribunal doit être établi en application du présent article.

Article 16

Autre disposition

Lorsque des dispositions législatives d'une des Parties Contractantes ou des engagements résultant du droit international, existants au moment du présent Accord ou établis postérieurement à cet Accord, comportent des dispositions, générales ou spécifiques, qui accordent aux investisseurs un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, ces dispositions s'appliquent dans la mesure où elles sont plus favorables.

Article 17

Règlement des différends entre Parties Contractantes

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sont réglés, dans la mesure du possible, par la voie diplomatique.

2. Si dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties Contractantes, le différend n'est pas réglé, il peut être soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante, à un tribunal d'arbitrage *ad hoc*, conformément aux dispositions de cet article.

3. Ledit tribunal est constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Partie Contractante désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés désignent d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties Contractantes entretiennent des relations diplomatiques qui est nommé Président du tribunal par les deux Parties Contractantes. Tous les arbitres doivent être nommés dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie Contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie Contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président le plus ancien dans sa fonction et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties Contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties Contractantes.

6. Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris la rémunération des arbitres, sont répartis également entre les Parties Contractantes.

7. Le tribunal rend sa décision sur le fondement des dispositions du présent Accord et des principes du droit international applicables en la matière.

Article 18

Dispositions finales

1. Chacune des Parties Contractantes notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, lequel prend effet un mois après la réception de la dernière notification.

2. Les Parties Contractantes peuvent convenir d'amender le présent Accord. Une fois accepté et approuvé, en conformité avec les exigences constitutionnelles de chaque Partie Contractante, un amendement constitue une partie intégrante du présent Accord et entre en vigueur à la date convenue par les Parties Contractantes.

3. L'Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il demeurera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce par écrit avec un préavis d'un an par la voie diplomatique.

4. En cas de dénonciation du présent Accord, les investissements réalisés pendant qu'il était en vigueur continuent de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une durée supplémentaire de quinze ans.

Fait à Bogota, le dix (10) juillet 2014 en deux originaux, chacun en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JEAN-MARC LAFORET
Ambassadeur
de France en Colombie

Pour le Gouvernement
de la République de Colombie :
SANTIAGO ROJAS ARROYO
Ministre du Commerce,
de l'Industrie et du Tourisme

PROTOCOLE

Lors de la signature de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, les Parties Contractantes sont également convenues des dispositions suivantes qui font partie intégrante de l'Accord.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, il est convenu que les opérations de dette publique ne sont pas couvertes par la définition de l'investissement et qu'elles sont exclues du champ d'application du présent Accord et de ses dispositions sur le règlement des différends. Les contrats de dette publique conclus par les gouvernements des Parties Contractantes impliquent en effet un risque commercial et comportent des mécanismes de règlement des litiges appropriés en cas de différend entre l'entité débitrice et ses créanciers.